

[. . .]

36.090/II/PN
FD/RV

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un agent d'un bureau de poste situé en région homogène de langue néerlandaise, dirigée contre les services centraux de La Poste qui envoient aux bureaux de poste de ladite région, des informations concernant certains produits de l'assurance de la poste, établies uniquement en français.

*
* *

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur Johan Vande Lanotte, ministre du Budget et des Entreprises publiques, nous fait savoir ce qui suit.

"La Poste me confirme qu'en effet, les informations dont question dans votre lettre ont, dans les bureaux de la région de langue néerlandaise, été communiquées au personnel en français.

A ce jour, les fichiers en cause, comprenant essentiellement des tableaux chiffrés et seulement quelques mots de texte écrit, n'ont effectivement été fournis par les Assurances de La Poste qu'en français.

Les instructions nécessaires seront données incessamment afin d'éviter pareille manière d'agir à l'avenir.

La Poste confirme qu'il n'entre nullement dans ses intentions de violer les dispositions de la législation linguistique, mais qu'elle continue, au contraire, de veiller à l'application la plus correcte possible de la législation linguistique."

*
* *

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elle associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative : cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

L'article 39, § 2, des LLC précitées dispose que les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, utilisent la langue de la région (cf. avis 34.064/II/PN du 24 octobre 2002).

L'envoi d'informations concernant des produits de l'assurance de La Poste, établies en français, aux bureaux de poste de la région homogène de langue néerlandaise n'est dès lors pas conforme aux dispositions des LLC.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[. . .]